

[...]

32.513/II/PF
CV/FY

Objet : traduction de mémoires en réponse dans une procédure de recours en annulation partielle de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, auprès de la Cour d'Arbitrage

Monsieur,

En séances des 30 novembre, 14 et 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre plainte concernant l'objet repris sous rubrique.

*
* *
*

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des LLC).

La CPCL n'est compétente qu'en ce qui concerne l'application des LLC.

Les mémoires dont vous demandez la traduction font partie d'une procédure de recours en annulation devant la Cour d'Arbitrage. L'emploi des langues y afférant est réglé par les articles 62 à 66 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage.

Etant donné l'instauration d'une règle linguistique particulière quant à l'instruction des affaires au sein de la Cour d'Arbitrage, les LLC ne sont pas d'application.

La CPCL n'est dès lors pas compétente pour contrôler l'application de cette loi particulière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]